



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. France 9.000 fr. 5.000 fr. Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. Prix du numéro de l'année courante et précédents 400 fr. Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. Par poste, majoration de 50 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

15 janvier 1975 N° 1 PG-RM. — Décret portant promotion d'Officier de l'Armée Malienne. 986

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

15 janvier N° 187 PG-RM. — Arrêté portant nomination d'un fonctionnaire Huisier près la Section du Contentieux du Gouvernement. 986

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel. 986

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel. 987

MINISTERE DES FINANCES

31 decem. 1974 2710 MF-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 988

31 decem. 2710 bis MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 988

6 janvier 1975. 27 MF-DNB-AG-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1975. 988

7 janvier 29 MF-MC-MTSEE. — Arrêté interministériel portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe Conjoncturelle et du taux de la marge bénéficiaire 988

7 janvier 43 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels

sur certains immeubles sis en République du Mali 989

10 janvier 85 MF-CAB. — Arrêté portant création du Bulletin des Douanes 989

11 janvier 96 MF-DNB. — Arrêté autorisant le mandatement au Trésorier-Payeur d'une avance de trésorerie de 38.995.000 francs maliens 989

15 janvier 166 MF-DNB-AC. — Arrêté portant virement de crédit au Budget d'Etat 1974 988

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

16 janvier N° 188 MESSRS-CAB. — Arrêté interministériel portant nomination de Professeur à l'Ecole Nationale de Médecine. 989

17 janvier N° 200 MESSRS-MAEC. — Arrêté interministériel portant nomination de Délégué permanent auprès de l'UNESCO 990

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

16 janvier N° 190 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant agrément de la Société Familiale de Fonderie 990

16 janvier N° 191 MDITP. — Arrêté autorisant M^{me} Youma Dramé, exploitante de carrière Badalabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la Colline des « Grottes » Bamako 990

16 janvier N° 192 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bazoumana Segaré, exploitant de carrière demeurant, Rue 204 x 181 Hamdallaye à Bamako 991

15 janvier N° 193 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Noubouya Guindo, exploitant de carrière demeurant, Rue 222 x 175 Hamdallaye à Bamako 991

21 janvier N° 217 MDITP-MC. — Arrêté interministériel portant agrément de la Société Industrielle des Arts Graphiques et du Papier 991

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel 991

Annonces Légales 992

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Présidence

N° 1 PG-RM. — DECRET portant promotion d'Officier de l'Armée Malienne.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le degré n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu la Loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée ;
Vu la Législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;
Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;
Vu le décret n° 3 CMLN du 11 Janvier 1973,

DECRETE :

Article premier. — Le Sous-Lieutenant Jean Kanouté est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement et Chef de l'Etat

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Colonel Mousa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 187 PG-RM. — ARRETE portant nomination d'un fonctionnaire Huissier près la Section du Contentieux du Gouvernement.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 79 et 80 ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 23 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics au Mali modifiant l'ordonnance n° 47 CMLN du 31 août 1969 ;
Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972 portant institutions des charges, d'huissiers et statuts des huissiers ;

Sur proposition du Procureur de la République ;

ARRETE :

Article premier. — Est nommé fonctionnaire huissier, près la Section du Contentieux du Gouvernement, M. Fernand Diarra, Secrétaire des Greffes et Parquets 2^e classe 3^e échelon, actuellement en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Fernand Diarra est dispensé du versement du cautionnement prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1975.

Le Ministre de Justice,
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

14 janvier 1975. — Les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par l'arrêté n° 2419 MT-DNFPP-5 du 2 décembre 1974 visé ci-dessus, sont nommés 2^{es} adjoints et chefs d'arrondissements centraux et, reçoivent les affectations suivantes :

CERCLE DE KORO

2^e adjoint et chef d'Arrondissement Central :

M. Yacouba Berthé, mle 291 99-M ;

CERCLE D'ANSONGO

2^e adjoint et chef d'Arrondissement Central :

M. Beyla Bâ, mle 291 98-L.

15 janvier 1975. — Les personnels non officiers de la Garde Républicaine dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1975, pour les grades ci-après :

A) Pour le grade d'adjudant-chef

MM Broulaye Diakité, mle 5438 ;
Mamadou Konté, mle 5495 ;
Koutan Sanogo, mle 4957 ;
Abdoulaye Djiguiba, mle 5454.

B) Pour le grade d'adjudant

MM. Mamadou Kouyaté, mle 4736 ;
Claude Clauzed, TO. 114 ;
Seydou Diallo, mle 5496 ;
Séga Sidibé, mle 5652 ;
Samouka Traoré, mle 5352 ;
Issa Cissoko, mle 5050 ;
Oumar Traoré, mle NA. 32 ;
N'Golo Koné, mle 4719 ;
Mamadou Soumaré, mle 5064 ;
Bakary Coulibaly, mle 5627.

C) Pour le grade de Sergent chef

MM. Abdoulaye Mohamed Elhadi, mle O. 81 ;
Dangounou Konaté, mle 5377 ;
Bairy Diakité, mle 5394 ;
Faganda Fomkara, mle 4944 ;
Tiéoulé Kéita, mle 5678 ;
Sitapha Coulibaly, mle 4362 ;
Ali Kalifa, mle GA. 28 ;
Brahima Camara, mle 4557 ;
Fousséini Sissoko, mle NA. 25 ;
Séguin Traoré, mle 4972 ;
Moussata Camara, mle 5224 ;
Boubacar Camara, mle 5479 ;
Zanga Koné, mle 5524 ;
Kabary Koita, mle 4509 ;
Seydou Diarra, mle 5448.

D) Pour le grade de Sergent

MM. Bréhima Kéita, mle 5814 ;
 Bréhima Sidibé, mle 5755 ;
 Tiéfing dit Moussa Diakité, mle 6112 ;
 Ounogo Bemba, mle 5785 ;
 Mamadou Diamouténé, mle 5977 ;
 Fouraba Doumbia, mle 6228 ;
 Bréhima Kanté, mle 5758 ;
 N'Tji Coulibaly, mle 4977 ;
 Lobou Traoré, mle 5584 ;
 Sidi Mohamed Ould Oumar, mle TO. 119 ;
 Kazerna Ag Mohamed, mle KI 178 ;
 Moriba Coulibaly, mle 5366 ;
 Tounko Sidibé, mle 5054 ;
 Moussa Coulibaly, mle 5870 ;
 Lamine Konté, mle NA 26 ;
 Karamoko Sangaré, mle 5292 ;
 Babou Sangaré, mle 5337 ;
 Amadou Kané, mle 5008 ;
 Mamadou Cissoko, mle 5528 ;
 Mamadou Kéita, mle NI 29 ;
 Seydou Diakité, mle 6258 ;
 Lassana Traoré, mle MA 9 ;
 Mamadou Diawara, mle 4968 ;
 Gaoussou Sangaré, mle 4993 ;
 Daby Yoro, Sidibé, mle 5081 ;
 Lassana Kanté, mle 4702 ;
 Boide Ould Tiécoro, mle 6110 ;
 Karim Touré, mle 5964 ;
 Mamady Cissoko, mle 5897 ;
 Talja Sidibé, mle 5788.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

9 janvier 1975. — M. Mama Kéita, mle 296.91 D, titulaire du Brevet de Technicien du Genie Civil et des Mines (spécialité dessin Bâtiment) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Genie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Genie Rural.

Le présent arrêté, prendre effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 janvier 1975. — M. Hamadoun Boura Bâ, de nationalité malienne, mle 291.40-E, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Géologie et des Mines délivré par l'Institut des Mines de LENINGRAD (U.R.S.S.) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré Stagiaire du Genie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 janvier 1975. — La Commission Administrative Paritaire d'avancement au choix du personnel des corps des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre de l'année 1974, est composée comme suit :

Président :

— Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres de Droits :

- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.
- Un représentant de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

Membres Titulaires Représentant le Personnel.

I. Corps des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux :

MM. Alassane Sima
 Ladji Kébé
 François Koné
 Samba Koné

II. Corps des Ingénieurs :

MM. Abou Dia
 Pierre Camara
 Sikon Sissoko
 Mohamed Lamine Kané.

III. Corps des Contrôleurs :

MM. Toumani Keita
 Oumar dit Barou Coulibaly
 Mamadou Traoré n° 3 dit Mani
 Békaye Diallo

IV. Corps des Agents d'Exploitations et I.E.M.

MM. Moctar Kourechi
 Youssouf Sangaré
 Sékou Keita n° 3
 Souleymane Diarra dit Ba

V. Corps des Préposés :

MM. Seydou Diallo
 Dramane Diakité
 Amadou Koité
 M^{me} Dramé née Dioncounda Sissoko

La Commission se réunira à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, sur convocation de son Président.
 Par décision en date du :

7 janvier 1975. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent :

Au 4^e échelon de la 1^{re} classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1975

MM Boubacar Ouane, mle 207 11-M, Bandiagara ;
 Sériba Dembélé, mle 175.15-S, IPEG Mopti ;
 Maciré Diakité, mle 119.92-E, Nioro ;
 Seydou BA, mle 192.72-G, MESSRS ;
 Abderhamane Diallo, mle 221.37-S, M. Konaté ;
 Hamadou Sangaré, mle IPEG Diré ;
 Moussa Siné dit Yamoussa Coulibaly, mle 221.25-D, M. Konaté ;
 Souleymane Diakité, mle 221.35-P, Niomirambougou ;
 Daniel Traoré, mle 147.77-M, BUS-OSP-MESSRS ;
 Baba Coulibaly, Fatiné Ségou ;
 Cheick Oumar Bathily, mle 216.61-V Ménaka Gao ;
 Oumar Ouane mle 173.45-B Fatoma Mopti ;
 Idrissa Sow, mle 189.64-Y Sokoura Mopti ;
 Malick Guèye mle 176.52-J Koutiala ;
 Birahima Sissoko mle 241.69-D Kita II ;
 Fana Coulibaly, mle 172.50-G Sikasso ;
 Santigui Tounkara mle 133.67-B IPN-MESSRS ;
 Ousmane Ouane mle 219.50-G Hamdallaye ;
 Sinaly Santara, mle 163.60-T IEF Ségou ;
 Baba Seydou Sy, mle 224.39-V Baguinéda ;
 Mahamadou Oury Diallo mle 222.61-V MEFJS ;
 Moussa Koité mle 127.77-M Kayes Liberté ;
 Seydou Traoré n° 2 mle 180.46-C Kléla Sikasso ;
 Nabelou Ouologuem mle 179.83-V Sikasso B ;
 Moussa Aly Sow, mle 126.06-G Kayes ;
 M^{me} Traoré née Coumba Touré mle 223.90-G Bamako ;
 MM Thianzié Bolezogola mle 180.49-F IPEG Sikasso ;
 Yaya Sanogo mle 222.53-K Niomirambougou ;
 Mamadou Koné mle 183.13-P IPEG Sikasso ;
 Baba Ould Ayad mle 196.41-X Douentza ;
 Kalilou Sangaré mle 126.04-E Kayes ;
 Sékou Mama Traoré mle 200.48-E Douentza ;
 Djéldi Sylla, mle 163.71-F Ségou Coura ;
 Siraba Togola mle 184.25-D Garalo ;
 Ya Diarra, mle 179.53-K IEF Sikasso ;
 Moussa Lamine Coulibaly mle 148.25-D Mahina ;
 Moussa Diakité, Ségou Soninkoura ;
 Niantigui Samaké mle 222.42-Y M. Konaté ;
 Alassane Diarra, mle 184.05-F Ségou ;
 Soungalo Koné mle 172.49-F Koutiala ;
 Chaka Sangaré mle 222.48-E Konaté ;
 Oumar Doumbia mle 225.62-W Annexe IPEG Bamako ;
 Farabé Kamaté mle 158.59-S Ségou ;
 Askia Dramane mle Tin Atten Diré ;
 Falingué Dabo mle 223.62-W Kangaba ;

MM. Karamoko Traoré n° 2, mle 162.71 F, San I ;
 Mamadou Maïga mle 225.41-X Badalabougou ;
 Oumar Fane mle 190.10-L Markala-I ;
 Macki Traoré mle 163.84-W Ségou I ;
 Djibril Sidibé mle 222.55-M Médersah Bko ;
 M^{me} Diagne née Salimata Tiedrebeogo ;
 Odette Niéaréla B ;
 Tamakaly Traoré mle 184.30-J Yélimané ;
 Amadou Kaou Sissoko mle 124.77-M EN.Sup. ;
 M^{me} Thiam née Fatoumata Diallo mle 225.80-R Bozola B ;
 Abdoulaye N'Diaye mle 127.23-B Hamdallaye ;
 Yaya Niantigui Mallé mle 172.69-D Koutiala ;
 Kouminsin Sissoko mle 121.91-D Toukoto ;
 Zanké Amadou Coulibaly mle 164.07-H Niono Ségou ;
 Amadou Modibo Cissé mle 174.34-N Bandiagara ;
 Youssouf Koïta mle 222.98-L IEF BI ;
 M^{me} Konaté née Aminata Traoré mle 179.65-Z IEF Sikasso ;
 Sékou Koïta mle 151.36-R Sébékoro ;
 Diabé N'Diaye mle 225.46-C Kolondiéba ;
 Cheick Sadibou Diagne mle 133.49-F Niaréla ;
 Amadou Traoré mle 225.65-Z Bagadadji II.

18 Janvier. — M. Sidi Mohamed Keita, Adjoint administratif de 2^e classe 7^e échelon en service aux Impôts, est, par changement de cadre pour nécessités de service, intégré dans le corps des Adjointes des Impôts et nommé à concordance d'indices Adjoint des Impôts de 2^e classe 7^e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté civile, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Sidi Mohamed Keita, précédemment mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité suivant arrêté 1626 MT-DNFPP-5 du 9 Août 1974 est remis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Finances

N° 29 MF-MC-MTSEE. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant fixation de la liste des produits soumis à la Taxe conjoncturelle et du taux de la marge bénéficiaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 30 PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 33 CMLN du 20 Août 1974 portant institution d'une Taxe conjoncturelle et particulièrement ses articles 3 et 4.

ARRETEMENT :

Article premier. — Sont soumis à la Taxe conjoncturelle, les produits ci-après désignés :

Le Coton fibre,
 Les graines de coton,
 Les graines d'arachide,
 L'huile de coton,
 L'huile d'arachide,
 Les tourteaux de coton,
 Les tourteaux d'arachide,

Chapitre	Article	Paragraphe
53.01	1	Charges Communes Section 53
53.01	2	Indemnités de déplacements définitifs
		Frais de déplacement définitifs (mutations congés)

Les cuirs et peaux,
 La gomme arabique.

Art. II — Le taux de la marge bénéficiaire visée à l'article 4 de l'Ordonnance n° 33 CMLN du 20 août 1974 est fixé à 10 FM par cent francs (10%) de la valeur CAF ou FOB du produit selon le stade auquel le produit est vendu.

Art. III — Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 Janvier 1975

Le Ministre des Finances,
 Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Commerce,
 Assin DIAWARA

Le Ministre de Tutelle
 des Sociétés et Entreprises d'Etat
 Sékou SANGARE

2710 MF-DNI-SI. — Par arrêté du 31 décembre 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de : douze millions sept cent trente huit mille cinq cent soixante dix (12.738.570).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Février 1975.

2710 bis MF-DNI. — Par arrêté du 31 décembre 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes deux cent deux millions huit cent quatre vingt seize mille deux cents (202.896.200) francs.

27 MF-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 6 janvier 1975 sont ouverts au Budget d'Etat 1975 des crédits d'un montant de dix sept milliards quatre cent cinquante quatre millions quatre cent soixante un mille trois cent soixante dix francs maliens (17.454.461.370) francs maliens, répartis conformément, qui vaudra notification aux ordonnateurs secondaires et aux sous-ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs.

Les crédits : charges communes ; personnel des services publics, dépenses communes des régions, équipement investissement sont ouverts pour le premier semestre 1975.

Les crédits de matériel des services publics sont ouverts pour le premier trimestre sauf ceux ci-après concernant :

- Ambassades et représentations extérieures ;
- Douanes du Mali à Dakar
- Fonds spéciaux ;
- Services pénitentiaires ;
- Contrat divers (OPT et agences de presse) ;
- Médicaments et matériel technique de la Santé ;
- Alimentation des hôpitaux qui sont ouverts pour le premier semestre.

166 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 15 janvier 1975, est autorisé au Budget d'Etat 1974 le virement de crédits ci-après :

REGION DE SIKASSO

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Charges Communes Section 53		410.000
Indemnités de déplacements définitifs	410.000	
Frais de déplacement définitifs (mutations congés)	410.000	410.000

43 MF-DNI. — Par arrêté en date du 7 janvier 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1°) Titre foncier 2.362 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par le Docteur Noumou Kounda Konaté, à M. Mody Bathily, commerçant à Bamako ;
- 2°) Titre foncier 2.067 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Diagouraga Maciré, commerçant à Missira Bamako, à M. Mamadou Kanté, commerçant à Médina-Coura Bamako ;
- 3°) Titre foncier 2.456 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Ly, née Habibatou Sall, institutrice à Bamako, à M. Mamadou Boutout Sall, Direction Nationale de Coopération Bamako ;
- 4°) Titre foncier 2.384 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Assitan Djiré, ménagère à Bagadadji Bamako, à M. Mamadou Coulibaly domicilié à Korofina Bamako ;
- 5°) Titre foncier 1.903 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Fadiala Kéita, planteur à Bamako-Coura Bamako, à M. Sékou Sylla commerçant, rue Brière de Lisle Bamako ;
- 6°) Titre foncier 1.721 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par l'Archevêque de Bamako, à M. Amadou Coulibaly, commerçant à Bamako ;
- 7°) Titre foncier 2.362 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers de feu Batio Touré, à M. Adama Camara, commerçant Boulevard du Peuple ;
- 8°) Parcelle du titre 2.477 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Taïbou Silamanan, bijoutier à Bamako, à M. Alpha Hampaté Gamby agent immobilier à Bamako ;
- 9°) Titre foncier 2.740 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. El Hadji Baba Diallo, rédacteur d'Administration en retraite à Bamako à M. Drissa Sangaré, Directeur de la SOCOTEX Bamako ;
- 10°) Titre foncier 2.347 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Karamoko, Doumbia, ingénieur d'Agriculture Ministère de la Production Bamako, à M. Drissa Sangaré, directeur de la SOCOTEX à Bamako ;
- 11°) Parcelle du titre foncier 149 du cercle de Mopti par M. Baréma Bocoum à M. Baba Daou et Abba Daou à Konna (Donation) ;
- 12°) Parcelle du titre foncier n° 149 de Mopti, sis à Konna par M. Baréma Bocoum à El-Hadji Nouhoum Cissé commerçant à Konna ;
- 13°) Parcelle du titre foncier 3.180 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Diougoudou Diawara, commerçant à Bamako, à M. Oumar Bocoum, commerçant Import-Export à Bamako ;
- 14°) Parcelle du titre foncier 2.176 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Abdoul Karim Koulibaly transporteur à Niaréla à M. Bakary Drago commerçant à Bamako ;
- 15°) Titre foncier 2.513 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mody Diawara commerçant à Monrovia (Libéria) à M. M^{me} Baye Bathily commerçant à Mopti ;
- 16°) Titre foncier 2.841 du cercle de Bamako, sis à Farabana, par M. Moussa Dembélé chauffeur en retraite à Bamako à M. Tidiane Diarra commis rue 214 X 189 Hamdallaye Bamako ;
- 17°) Parcelle du titre foncier 2.942 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Demba Fofana commerçant à Badalabougou à M. Mamadou Niangado commerçant à Badalabougou ;
- 18°) Parcelle du titre foncier 1.526 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par Tidiane Niaré tailleur rue Titi Niaré à Bamako, à M. Dramane Diawara président directeur général de Transimport Bamako ;

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- 1°) de 1.320.000 FM sur le titre foncier 1.839 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M^{me} Diallo, née Aoua Kéita sage-femme en retraite à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 2°) de 18.000.000 FM sur le titre foncier 2.082 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. El Hadji Samba Koné commerçant à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 3°) de 360.000 FM sur le titre foncier 2.936 du cercle de Bamako sis à Bamako, appartenant à M. Soumaila Sidibé conseiller technique à la Présidence du CMLN au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Internationale ;
- 4°) de 2.400.000 FM sur le titre foncier 2.934 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Gaoussou Fofana commerçant à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Internationale ;
- 5°) de 6.000.000 FM sur le titre foncier de 3.140 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Hamady Niangado, commerçant à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 6°) de 18.000.000 FM sur le titre foncier 165 du cercle de Kita, sis à Kita, appartenant au Chef de Bataillon Joseph Mara au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

- 7°) de 20.000.000 FM sur le titre foncier 5 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Bayaya Haïdara commerçant à Bamako, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt ;
- 8°) de 16.000.000 FM sur le titre foncier 3.018 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Moussa Sy Station Total à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt ;
- 9°) de 4.000.000 FM sur le titre foncier 2.795 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Demba Tall sous directeur du Crédit à la Banque Centrale du Mali à Bamako, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt ;
- 10°) de 20.000.000 FM sur le titre foncier 1.663 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à la Société Ténémakan Doumbia, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt ;
- 11°) de 16.000.000 de FM sur le titre foncier 2.949 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Oumar Aliou Soumaré, rue 30 x 33 Quinzambougou Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Mopti, procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations, inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté — Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

85 MF-CAB. — Par arrêté en date du 10 janvier 1975, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1975 un Bulletin périodique des Douanes destiné à l'information des usagers et des agents des Douanes. La périodicité de la parution sera déterminée en tant que de besoin.

Le prix d'abonnement annuel au Bulletin des Douanes est fixé à 5.000 francs qui variera selon la périodicité du Bulletin. Les produits de la vente serviront à couvrir les frais d'impression ainsi que les autres dépenses y afférentes.

La Direction Nationale des Douanes est chargée de l'édition et de la vente du Bulletin des Douanes et de tenir à cet effet, une comptabilité régulière avec ouverture d'un compte bancaire.

86 MF-DNB. — Par arrêté en date du 11 janvier 1975, est autorisé le mandatement au Trésorier-payeur d'une avance de Trésorerie de trente huit millions neuf cent quatre vingt quinze mille francs maliens (38.995.000) représentant le reste de la retenue opérée sur la 5^e tranche de la subvention Française au titre de l'Assistance technique pour l'année 1969.

Cette somme sera régularisée sur le Budget d'Etat 1975.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 188 MESSRS-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de Professeurs à l'Ecole Nationale de Médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu les pièces nécessaires de l'intéressé ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et du Secrétariat d'Etat aux Universités de la République Française en date du 18 octobre 1974 publiant les listes d'aptitude aux fonctions de Maître de conférence Agrégé des Universités, Médecins, Chirurgiens, Spécialiste ou Biologiste des Hôpitaux ;

ARRENTENT :

Article premier. — Est nommé Professeur à l'Ecole Nationale de Médecine dans la discipline : Pneumo-physiologie M. Sangaré Souleymane, assistant chef de clinique et chargé d'Enseignement, déclaré admis sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de conférences agrégés, au titre de l'année 1974 à titre étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1975.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE.

Chevalier de l'Ordre national.

N° 200 MESSRS-MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de Délégué permanent auprès de l'UNESCO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant remaniement Ministériel ;

Vu l'arrêté n° 2248 MAEC-CAF du 4 novembre 1974 portant nomination de Conseillers culturels ;

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Nouhoum Traoré, conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Paris est nommé Délégué permanent du Mali auprès de l'UNESCO.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 1975.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

Commandeur de l'Ordre national.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Le Lieutenant Colonel Charles Samba SISSOKO.

Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 190 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Société Familiale de Fonderie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements notamment son article 14.

ARRETEMENT :

Article premier. — La Fonderie artisanale dénommée « Société Familiale de Fonderie » dirigée par M. Bakary Traoré, est agréée pour la coulée d'objets en aluminium et en bronze.

Art. 2. — La Fonderie sera implantée sur un terrain sis à Lafiabougou (Bamako) appartenant au sieur Bakary Traoré.

Art. 3. — La « Société Familiale de Fonderie », bénéficiera de l'exonération des droits et taxes sur les matières premières à l'importation pendant 12 mois (janvier à décembre 1975).

Art. 4. — La liste des matières premières est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1975.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

ANNEXE.

Liste des matières premières :

— Aluminium	36 T/an
— Bronze	24 T/an
— Etain	6 T/an

N° 191 MDITP. — ARRETE autorisant M^{me} Youma Dramé exploitante de carrière Badalabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des « Grottes » Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le Domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 11 novembre 1974 par M^{me} Youma Dramé exploitante de carrière demeurant à Badalabougou ;

Sur la proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M^{me} Youma Dramé est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé en double expédition à l'échelle de 2 m/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Youma Dramé aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers elle sera renouvelable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 16 janvier 1975.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

N° 192 MDITP. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploiter d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Banzoumana Sogoré, exploitant de carrière, demeurant rue 204 x 181, Hamdallaye à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 17 décembre 1974 par M. Banzoumana Sogoré exploitant de carrière demeurant rue 204 x 181 Hamdallaye à Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Banzoumana Sogoré est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako et dont la 3^e autorisation qui lui avait été accordée par Arrêté n° 390 MDI-TP du 26 août 1971 est arrivée à expiration depuis le 26 août 1973.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Receveur du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1975.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA

N° 193 MDI-TP. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Nouhoum Guindo exploitant de carrière demeurant, rue 222 x 175 Hamdallaye à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes, et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 21 novembre 1974 par M. Nouhoum Guindo exploitant de carrière demeurant, rue 222 x 175 Hamdallaye à Bamako sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Nouhoum Guindo, est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako et dont la 2^e autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 117 BEEI du 20 décembre 1966 est arrivée à expiration depuis le 20 décembre 1968.

Art 2. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics*

Mamadi KEITA

N° 217 MDI-TP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Société Industrielle des Arts Graphiques et du papier LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DU COMMERCE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1043 MC-CAB du 27 novembre 1974,

ARRETEMENT :

Article premier. — La Société Industrielle des Arts graphiques et du papier dont le principal promoteur est M. Moussa Mary Coulibaly est agréée pour la réalisation.

Dans une première phase :

— d'ateliers typographiques et des sections de dactylographiques à Kayes, Mopti, Ségou et Bamako — A Bamako il sera créé en plus un atelier Offset ;

Dans une deuxième phase :

— extension des mêmes activités à Sikasso et Gao et adjonction d'une papeterie.

Art. 2. — A cet effet, la Société ne bénéficiera d'aucun avantage fiscal et douanier.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako le 21 janvier 1975,

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWAR.

*Le Ministre du Développement
Industriel*

Mamadi KEITA.

**Ministère de l'Enseignement Fondamental,
de la Jeunesse et des Sports**

Par décision en date du :

17 décembre 1974. — Les maîtres de Second cycle dont les noms suivent sont nommés conseillers pédagogiques dans les Inspections d'Enseignement Fondamental ci-après :

II. — CIRCONSCRIPTION DE MOPTI

MM Broulaye dit Abdoulaye Kouyaté, MSC 1^{er} cl. 1^{er} éch. précédemment Directeur adjoint du second cycle de Mopti (Spté : langue) ; Hamidou Ongoïba, MSC Math. Sc. précédemment en service au second cycle de Sévaré.

II. — CIRCONSCRIPTION DE KOUTIALA

M Dioko Togola, MSC 3^e cl. 2^e éch. précédemment en service au second cycle de Koutiala (Spté : Math. Ph.).

III. — CIRCONSCRIPTION DE SEGOU

M Mamadou Tiégoum Maïga, MSC 1^{er} cl. 3^e éch. précédemment Directeur de l'Ecole de Barouéli (Spté : Sciences).

IV. — CIRCONSCRIPTION DE NIONO

M Farabé Kamaté, MSC 1^{er} 3^e éch. précédemment en service au second cycle de Macina. (Spté : LHG.).

V. — CIRCONSCRIPTION DE BANDIAGARA

M Amadou Sissé, MSC 2^e cl. 1^{er} éch., précédemment en service au second cycle de Kati-Ville. (Spté : Langue).

VI. — CIRCONSCRIPTION DE GAO I

M Mohamed El Moctar Hamèye Maïga, MSC (anglais) 3^e cl. 1^{er} éch., précédemment en service à l'Ecole Fondamentale d'Ansongo I.

VII. — CIRCONSCRIPTION DE NIAFUNKE

M Abdheramane Maïga, MSC 2^e cl. 2^e éch. précédemment en service à Niafunké ; (Spté : Langue).

VIII. — CIRCONSCRIPTION D'ANGLAIS DE SIKASSO

M Famory Kéita, MSC 3^e cl. 4^e éch. en service à l'Inspection d'Anglais de Sikasso. (Spté : Langue).

Les intéressés bénéficient de la prime de première zone de service fixée par le décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS « MALIGAZ »

Société anonyme au capital de fr. 30.000.000
Siège social : Bamako (République du Mali)
route de Sotuba
Registre du Commerce n° 30

AUGMENTATION DE CAPITAL

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 octobre 1974, dont deux copies ont été déposées aux minutes de Maître Souleymane Kéita, greffier en chef — Notaire, à Bamako, le 12 novembre 1974, suivant acte de dépôt n° 39, et annexées à l'acte de déclaration notariée de souscription et de versement le 31 janvier 1975,

Il résulte notamment ce qui suit :

1°) Le capital social, qui s'élevait à trente millions de francs, divisé en trois mille actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, a été augmenté de trois millions de francs et porté ainsi à trente-trois millions de francs, par la création et l'émission de trois cents actions nouvelles de dix mille francs chacune, de la même catégorie que les actions anciennes, souscrites contre espèces, au pair et entièrement libérées à la souscription.

2°) Comme conséquence, le texte de l'article 7 des statuts a été remplacé par la rédaction suivante :

Article 7 — Capital social .. Actions

Le capital social est fixé à FM. 33.000.000, divisé en 3.300 actions de FM 10.000 chacune.

Dépôt — Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 12 novembre 1974.

Le mandataire de la Société Malienne des Gaz Industriels « Maligaz »
Expert Comptable Agréé.
Roger-Gaston PROGIN,

DECLARATION :

Date de déclaration : 10 juillet 1974.

Titre et Objet : Association Parents d'Elèves ayant pour objectif : promotion éducation élèves maliens en collaboration avec enseignants,
Siège social : Goundam.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Alhadj Ibrahima Alpha Saïdou,
Vice-Président : Ibrahima Sidi Touré,
Secrétaire Administratif : Mattahel Ag Mohamed,
Secrétaire Administratif adjoint : Abdoulaye Garba,
Trésorier Général : Abdoulaye Hamma,
Trésorier adjoint : Alphamoye Haïdara,
Commissaires aux comptes : Ousmane Dramé, Sékou Hamma,
Commissaires aux Conflits : Ababa Abdoulaye, Sékou Amirou
Secrétaires à l'Organisation :

- 1°) Almoubareck Ag Mohamed,
- 2°) Hamadoune Hamèye.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI